

Règlement d'utilisation concernant les conditions d'inscription et d'exploitation du marché de Noël

Table des matières

| | |
|--|----------|
| Chapitre I — Informations générales..... | 3 |
| Article 1 — Période d'application..... | 3 |
| Article 2 — Champ d'application | 3 |
| Article 3 — Disposition légale | 3 |
| Article 4 — Conditions d'exploitation..... | 3 |
| Chapitre II — Chalet | 3 |
| Article 5 — Chalet | 3 |
| Article 6 — Équipements personnels | 4 |
| Chapitre III — Processus d'inscription | 4 |
| Article 7 — Banque-Carrefour..... | 4 |
| Article 8 — Formulaire d'inscription..... | 4 |
| Article 9 — Possibilités d'inscription | 4 |
| III.B — Procédure selon les catégories..... | 5 |
| Article 10 — Marchandises..... | 5 |
| Article 11 — Consommation | 5 |
| Article 12 — Chalet en location hebdomadaire | 5 |
| Article 13 — Chalet de bonnes causes..... | 5 |
| Article 14 — Augmentation et réduction du nombre de chalets | 5 |
| Chapitre IV — Autorisation et obligations..... | 6 |
| Article 15 — Autorisation | 6 |
| Article 16 — ONEM..... | 6 |
| Article 17 — Produits..... | 6 |
| Article 18 — Cession | 6 |
| Article 19 — Obligations | 6 |
| Article 20 — Autorisation pour les boissons fermentées et spiritueuses et/ou l'hygiène | 7 |
| Article 21 — Sécurité alimentaire..... | 7 |
| Chapitre V — Paiement et caution | 7 |
| Article 22 — Paiement..... | 7 |
| Article 23 — Caution | 7 |
| Article 24 — Assurance | 7 |
| Chapitre VI — Sécurité sur le site | 8 |
| Article 25 — Sécurité incendie | 8 |

| | |
|--|-----------|
| Article 26 — Chauffage | 8 |
| Article 27 — Gaz | 8 |
| Article 28 — Électricité | 9 |
| Article 29 — Conduite sur le site, stationnement, chargement et déchargement | 9 |
| Article 30 — Aération des chalets de consommation | 9 |
| Article 31 — Verre..... | 9 |
| Article 32 — Mineurs..... | 10 |
| Chapitre VII — Informations pratiques durant l’exploitation..... | 10 |
| Article 33 — Heures d’ouverture et de fermeture..... | 10 |
| Article 34 — Décoration | 10 |
| Article 35 — Bruit..... | 10 |
| Article 36 — Déchets | 10 |
| Article 37 — Tables debout pour les chalets de consommation | 11 |
| Article 38 — Occupation de l’espace public..... | 11 |

Chapitre I — Informations générales

Article 1 — Période d'application

Chaque année, la ville d'Anvers organise l'événement de fin d'année « Hiver à Anvers ». Le collègue détermine annuellement la période d'ouverture, les heures d'ouverture et les emplacements des différentes composantes (p. ex. le marché de Noël) qui font partie de l'événement.

Article 2 — Champ d'application

Sauf indication contraire émanant du collège, le présent règlement s'applique aux places et rues suivantes : Steenplein, Ernest Van Dijckkaai, Plantinkaai, Suikerrui, Grote Markt, Wisselstraat, Kaasrui, Maalderijstraat, Torfbrug, Blauwmoezelstraat, Handschoenmarkt, Quinten Matsijsdoorgang, Oude Koornmarkt, Tempelstraat, Jan Blomstraat, Papestraatje, Zwaluwstraat et Groenplaats.

Article 3 — Disposition légale

Le marché de Noël de la ville d'Anvers relève de l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines en tant qu'événement occasionnel organisé ou préautorisé par les autorités communales dans le but de promouvoir le commerce local ou la vie de la commune, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006.

Les ventes pendant le marché de Noël ne sont pas soumises à l'autorisation d'activités ambulantes pour les commerçants et les associations invitées par la commune. Dans le cadre de l'organisation de cet événement, le règlement de la commune n'est pas tenu aux modalités légales d'attribution telles qu'elles sont décrites dans la loi précitée.

Article 4 — Conditions d'exploitation

L'événement est autorisé par le collège, qui établit les modalités de location des chalets chaque année. Le bourgmestre accorde aux exposants l'autorisation d'occuper un emplacement pendant toute la durée du marché de Noël.

Chapitre II — Chalet

Article 5 — Chalet

Le bourgmestre accorde des permis pour des chalets d'une largeur de façade de trois mètres minimum. Les chalets sont mis à disposition des exposants, qui les louent pendant la durée du marché de Noël. L'exploitation doit se faire à partir du chalet. Le collège détermine l'emplacement, la taille et la destination de chaque chalet eu égard à l'ordre public et à la sécurité. La répartition et le nombre maximum d'emplacements pour le marché de Noël sont déterminés à l'avance sur la base d'un plan.

Un représentant de la ville remet une clé à l'exposant à une heure et à un jour déterminés. Lors de sa restitution, la clé doit être marquée du numéro de chalet adéquat. L'exposant est tenu de gérer le chalet en bon père de famille. Il ne peut y apporter aucune modification. Le chalet doit être restitué dans le même état qu'à sa mise à disposition. Les installations ou infrastructures non autorisées seront immédiatement démontées par les services communaux aux frais de l'exposant.

Qu'est-ce qui est autorisé ?

- La fixation de petites vis dans le bois
- Les collages sur le cadre métallique
- L'utilisation de punaises

Qu'est-ce qui est interdit ?

- L'application de clous ou d'agrafes dans le bois
- Les modifications de la structure
- La peinture
- Le forage et le sciage
- Les collages à l'aide d'adhésifs puissants

- L'étalage de produits devant le chalet
- L'installation d'une unité de toilette particulière
- La création d'un espace technique ou de stockage personnel (à l'exception d'une cage destinée au stockage des bonbonnes de gaz pour les chalets de consommation).

Article 6 — Équipements personnels

Les exposants ne peuvent installer d'équipements personnels. Les exposants qui, par le passé, disposaient déjà de leur propre chalet sur le marché de Noël ne sont pas concernés par cette règle. Une liste des exposants autorisés à installer leur propre chalet est tenue à jour dans un registre.

Le chalet doit :

- être doté d'un toit pointu avec un auvent de 30 cm minimum et de 45 cm maximum ;
- avoir un plan au sol similaire à celui des chalets loués par la ville : 2,5 mètres ; avoir une profondeur et une largeur de 3 ou 6 mètres (environ), les volets et portes devant être dans des positions similaires ;
- répondre aux normes de sécurité ;
- être solide ;
- être en bois naturel de base de la même couleur que les autres chalets ;
- avoir une vue propre et bien entretenue.

Les exposants ayant leur propre chalet doivent l'installer à l'endroit désigné.

Les nouveaux participants ayant leur propre chalet ne sont plus admis. Il est également interdit aux exposants qui disposaient de leur propre chalet par le passé de le remplacer par un nouveau chalet.

Chapitre III — Processus d'inscription

Article 7 — Banque-Carrefour

Seules les personnes physiques ou morales reprises dans la Banque Carrefour des Entreprises peuvent s'inscrire et se voir accorder une autorisation pour toute la durée du marché de Noël. Les exposants étrangers doivent être inscrits dans un système officiel d'immatriculation des entreprises similaire dans le pays où ils sont établis. Ils sont tenus d'indiquer ce système d'immatriculation sur le formulaire d'inscription. Ils doivent également indiquer le type de société sous lequel ils sont enregistrés. Comme établi dans le plan, un seul chalet peut être attribué à la même personne physique ou morale. Un contrôle aura lieu avant l'attribution. À cette occasion, on vérifie si les données de l'entreprise et les informations de facturation sont correctes. Le chalet ne peut être attribué que si toutes les informations correspondent.

Article 8 — Formulaire d'inscription

Pour être admissible à la location d'un chalet sur le marché de Noël, il convient d'utiliser le lien suivant : www.ondernemenantwerpen.be/kerstmarkt. Celui-ci permet l'inscription au moyen d'un formulaire électronique.

Une condition importante pour l'inscription est que le candidat n'ait aucune dette envers la ville d'Anvers ou l'ASBL « Stadsmarketing en Toerisme ».

Article 9 — Possibilités d'inscription

Les inscriptions sont intégrées à un registre par ordre d'arrivée et un numéro leur est attribué. Les inscriptions ont lieu séparément pour les catégories suivantes :

- marchandises ;
- consommation ;
- location hebdomadaire ;
- bonnes causes.

Le dossier est recevable lorsque tous les formulaires sont correctement remplis et accompagnés des annexes nécessaires. Ils sont inscrits dans un registre quotidiennement et déterminent le classement.

Si la demande est complète, le candidat reçoit un accusé de réception. Si l'inscription est incomplète parce qu'il manque des documents, elle n'est pas enregistrée : le candidat en est informé et a la possibilité de compléter le dossier dans un délai d'une semaine.

Si les informations manquantes ou incorrectes ne sont pas fournies ou corrigées dans le délai indiqué, l'enregistrement est refusé tacitement.

III.B — Procédure selon les catégories

Article 10 — Marchandises

Au terme de la date limite de dépôt, un jury évalue les candidatures sur la base d'une série de critères. Ceux-ci sont établis annuellement par le collège et sont liés à un système de points, comme expliqué sur le formulaire d'inscription.

Après avoir évalué tous les candidats, le jury établit un classement par points ; en cas d'ex aequo, l'ordre dans le registre des arrivées est déterminant. Le premier candidat du classement est le premier à se voir accorder une autorisation.

Article 11 — Consommation

Au terme du délai d'inscription, une enchère publique en ligne est organisée sous la supervision d'un huissier de justice. L'attribution se fait sur la base de cette vente publique.

Les modalités sont déterminées annuellement par le collège en tenant compte des dispositions relatives à l'ordre public et à la sécurité.

Le collège y détermine à l'avance l'emplacement exact, la taille et la destination des chalets. Le plan détaillé est mis à la disposition des candidats au moment de l'inscription. Les conditions par chalet et par catégorie sont communiquées à l'avance.

Article 12 — Chalet en location hebdomadaire

Les jeunes entreprises sont des entrepreneurs en phase de démarrage qui se sont inscrits comme commerçants dans la Banque-Carrefour des Entreprises il y a trois ans au maximum. Pour donner à ces entreprises la possibilité de participer au marché de Noël, la ville met à disposition un ou plusieurs chalets en location hebdomadaire. Seules les marchandises sont concernées. Ces chalets sont désignés à l'avance sur un plan d'implantation. Un calendrier indiquant les dates disponibles est communiqué à l'avance, de sorte qu'ils sont loués par semaine à un tarif réduit déterminé par le collège.

Au terme de la date limite de dépôt, un jury évalue les candidatures et établit un classement par points ; en cas d'ex aequo, l'ordre dans le registre des arrivées est déterminant. Le premier candidat du classement est le premier à se voir accorder une autorisation sur la base d'une série de critères auxquels sont liés des points.

Article 13 — Chalet de bonnes causes

Pour permettre à des organisations qui ne sont pas inscrites à la Banque-Carrefour des Entreprises, mais qui respectent les dispositions de l'article 7 §1 de l'arrêté royal du 26 septembre 2006 de participer au marché de Noël, la ville met des chalets désignés à l'avance sur un plan à la disposition d'une ou de plusieurs bonnes causes. Il s'agit de produits ou de services de nature non commerciale. Le candidat doit respecter les conditions suivantes :

- exercer des activités de nature caritative, sociale, culturelle, éducative ou sportive, de défense ou de promotion de la nature, ou s'être établi à la suite d'une catastrophe (humanitaire) ;
- exercer ses activités à titre occasionnel.

La ville met à disposition le(s) chalet(s) de bonnes causes pendant un à quatre jours consécutifs. Un calendrier indiquant les dates disponibles est communiqué à l'avance. Les demandes sont classées par ordre chronologique et attribuées en conséquence. Le premier candidat du classement est le premier à se voir accorder une autorisation. Le jury se réserve le droit de rejeter toute candidature ne correspondant pas au cadre du marché de Noël.

Article 14 — Augmentation et réduction du nombre de chalets

La ville d'Anvers peut installer un ou plusieurs chalets supplémentaires à tout moment. La ville peut en outre retirer un ou plusieurs chalets ou, pour des motifs fondés, fermer une partie du marché de Noël (anticipativement). L'exposant ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun autre emplacement.

Chapitre IV — Autorisation et obligations

Article 15 — Autorisation

Une autorisation est délivrée par le bourgmestre sur la base des principes de sélection précités. Elle détermine les conditions d'exploitation et doit toujours se trouver dans le chalet.

Pour les chalets de marchandises, une prolongation d'un an peut être accordée à des conditions spécifiques, avec un maximum de deux prolongations par exposant. Les conditions et modalités sont fixées par le collège.

Les exposants bénéficiant d'une extension doivent faire une nouvelle demande et peuvent indiquer certaines préférences pour les emplacements des chalets. Ces demandes sont traitées en premier. Ces préférences sont prises en compte dans la mesure du possible lors de l'attribution des chalets.

Article 16 — ONEM

Toute personne travaillant sur le terrain doit être en mesure de prouver son inscription. Si des travailleurs intérimaires sont engagés, les contrats journaliers doivent pouvoir être produits.

Les entreprises étrangères doivent avoir introduit une déclaration Limosa et être en mesure de produire un formulaire A1. Si le contrat est conclu avec un entrepreneur étranger, ce dernier doit remplir ses obligations légales en ce qui concerne la [déclaration Limosa obligatoire](#). Les mêmes obligations s'appliquent aux sous-traitants non belges de l'entrepreneur (qu'il soit étranger ou belge).

Toute personne doit pouvoir présenter sa carte d'identité sur place.

Article 17 — Produits

L'exposant doit s'en tenir strictement aux produits qu'il mentionne sur le formulaire d'inscription.

Plus rien ne peut être ajouté à la liste ultérieurement. Si, à la suite d'un contrôle, il s'avère que d'autres produits sont présents, ils seront retirés immédiatement.

Article 18 — Cession

L'autorisation est strictement personnelle. Il est expressément interdit à la personne à qui l'autorisation a été accordée de céder le chalet attribué et l'autorisation associée ou d'accorder à des tiers des droits de quelque nature que ce soit. La sous-location du chalet n'est pas autorisée. Les coordonnées de l'exploitant du chalet et des produits doivent correspondre à celles figurant sur le formulaire d'inscription.

Article 19 — Obligations

La personne à qui l'autorisation a été accordée :

- doit se conformer aux instructions du représentant du conseil communal en tout temps lors de l'installation, du démontage et de l'exploitation de l'espace de vente ;
- doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'endommager les espaces publics, les plantes, les arbres, les lampadaires et les panneaux de signalisation ;
- par les présentes, renonce expressément à intenter toute action contre la ville concernant les nuisances ou préjudices qu'elle pourrait subir en raison de la présence, notamment, d'arbres, de poteaux, de câbles, de boîtiers électriques, etc. ou de l'indisponibilité des équipements d'utilité publique sur le stand ;
- s'engager à s'acquitter de toutes les taxes et charges, de quelque nature que ce soit, sans possibilité de recours contre la ville ;
- doit se conformer à toutes les obligations imposées par les lois, décrets et décisions, y compris celles se rapportant aux pratiques commerciales, aux établissements incommodes, ainsi qu'à tous les règlements de la ville d'Anvers ;

- est à tout moment responsable de tout dommage au chalet, même sans faute de sa part.

Article 20 — Autorisation pour les boissons fermentées et spiritueuses et/ou l'hygiène

L'exposant souhaitant vendre des boissons fermentées et/ou spiritueuses doit présenter lui-même un permis de débit ou de distribution afin de pouvoir servir ces boissons dans le cadre d'Hiver à Anvers. Les exposants basés à Anvers peuvent demander ce permis auprès du guichet des entreprises de la ville (<https://www.ondernemeninantwerpen.be/advies-en-ondersteuning/start-uw-eigen-bedrijf/horecazaak-starten>). Les autres exposants en font la demande auprès de la commune où est établi leur siège social.

Le permis de débit de boissons doit être présenté au moment de l'inscription pour être admissible à un chalet.

Article 21 — Sécurité alimentaire

Les exposants des chalets de consommation doivent respecter toutes les exigences légales en matière d'hygiène générale, d'infrastructures, d'hygiène personnelle et de température de conservation des aliments imposées aux opérateurs ambulants qui vendent des aliments (AFSCA).

Chapitre V — Paiement et caution

Article 22 — Paiement

Chaque année, le collège détermine le prix de location d'un chalet de marchandises et le prix fixe d'un chalet de consommation, avec ou sans équipements, pour la période du marché de Noël. Cette location comprend l'utilisation du chalet, l'utilisation temporaire du chalet, la consommation d'électricité (y compris le limiteur de courant) et une contribution aux éléments d'ambiance du marché de Noël (éclairage, décoration, animation, cadre musical).

Les autorisations sont accordées sous réserve de la condition suspensive du paiement intégral dans les délais indiqués. Seuls les paiements par virement bancaire sont acceptés.

Une première facture d'acompte doit être acquittée dans les quatre semaines suivant son expédition. La facture finale doit être acquittée au plus tard deux mois avant le début du marché de Noël ou dans les quatre semaines suivant son envoi.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, des frais administratifs de 10 % du montant total seront facturés. En cas de non-paiement de la facture finale, le candidat perd son droit à un chalet. Le chalet libéré est alors attribué au candidat suivant selon le classement.

En cas d'annulation ou de non-participation, quelle qu'en soit la raison, tous les montants payés sont définitivement acquis par la ville.

Si un chalet spécifique n'est plus disponible pour des raisons d'utilité publique, de travaux publics ou de force majeure, toute indemnité versée sera remboursée intégralement sans que l'exposant ait droit à une compensation ou à un autre emplacement.

Article 23 — Caution

Afin d'assurer le strict respect des dispositions du présent règlement, l'exposant devra verser une caution avant le début du marché de Noël. Celle-ci doit être payée au plus tard quatre semaines après l'engagement. Le montant, fixé par le collège annuellement, est indiqué sur le formulaire d'inscription. La garantie est restituée à la fin du marché de Noël à condition que toutes les obligations aient été strictement respectées. Les dommages, les frais de nettoyage de la ville, etc. sont déduits.

Article 24 — Assurance

L'exposant est tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance établie pour couvrir, entre autres, sa responsabilité civile. Il est à tout moment responsable de tous dommages au chalet, y compris ceux causés par des tiers. Une copie de la police et la preuve que les primes ont été payées doivent pouvoir être présentées à tout moment au(x) représentant(s) de la ville d'Anvers. La Ville d'Anvers décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur d'un chalet, quelles qu'en soient les conditions ou l'auteur. Les dommages causés au matériel de l'exposant en raison d'un vol ou d'actes de vandalisme ne peuvent pas non plus donner lieu à une demande d'indemnisation auprès de la ville.

Chapitre VI — Sécurité sur le site

Article 25 — Sécurité incendie

Un extincteur agréé doit être présent en permanence dans le chalet, de l'ouverture à la fin du marché de Noël. L'exposant doit le fournir lui-même ; des contrôles seront effectués.

L'installation d'appareils de cuisson n'est possible que si elle est spécifiée sur le formulaire d'inscription.

- Installations d'éclairage/électriques :
 - uniquement éclairage par électricité ;
 - conformité avec les normes en vigueur et bon état de fonctionnement ;
 - certificat de contrôle de moins de cinq ans
- Extincteurs :
 - au moins un extincteur par chalet (avec une capacité d'une unité d'extinction) : 6 kg ABC ou 6 litres mousse d'eau AB ;
 - prêt à l'emploi, visible et accessible ;
 - certificat de contrôle en cours de validité ou vignette de l'organisme de contrôle.

Article 26 — Chauffage

Le chalet ne peut être chauffé que par électricité. Dans les chalets mis à disposition par la ville d'Anvers, des appareils de chauffage sont installés par la ville. L'exposant ne peut pas installer des chauffages de terrasse (gaz), des torchères ou de bougies dans/sur le chalet ou à l'extérieur.

Article 27 — Gaz

Les bonbonnes de gaz ne peuvent être utilisées que pour la préparation des aliments ou des boissons. Ces informations sont demandées à l'avance lors de l'inscription.

- Nombre de bonbonnes de gaz autorisées : cinq pièces ou 300 litres — les limites légales ne peuvent pas être dépassées ;
- les bonbonnes de gaz doivent être placées à l'extérieur du chalet dans une cage, conformément aux directives de la ville d'Anvers ;
- les bonbonnes doivent être installées de manière à être protégées contre les collisions ou le renversement et hors de portée des personnes non autorisées ;
- le tuyau d'alimentation en gaz ne peut pas avoir plus de deux ans et ne peut pas dépasser 2 mètres de longueur.
Si des ponts plus longs sont nécessaires, il faut prévoir des conduites fixes (avec tuyau d'alimentation de 50 cm maximum). Les conduites fixes ne peuvent être fixées dans le chalet qu'au moyen de petites vis ;
- un déclencheur doit être utilisé et un robinet doit être monté sur la bonbonne de gaz ;
- les bonbonnes de gaz doivent être fermées chaque soir ;
- les bonbonnes de gaz sur le site doivent être débranchées à la Saint-Sylvestre ;

Chaque appareil au gaz doit :

- être placé à une distance suffisante des matériaux combustibles tels que les décorations, les auvents et autres ;
- être suffisamment isolé et résistant à la chaleur ;
- être placé à une distance suffisante des objets combustibles (min. 1,2 m) ;

- friture : couvercle métallique et couverture anti-feu de taille correcte (pour chaque bassin).

Article 28 — Électricité

La ville d'Anvers fournit l'électricité dans chaque chalet. La consommation est limitée à 3 600 watts par emplacement de 3 mètres (monophasé, 16A - 220V) pour les chalets de marchandises. Un raccordement unique de 10 000 watts (triphase, 16A - 220V) est prévu pour les chalets de consommation.

La ville d'Anvers fournit un limiteur de courant par chalet. Cela signifie que lorsque l'exposant dépasse la consommation maximale imposée, le courant de son chalet est coupé. Le courant ne peut être rétabli que lorsqu'un ou plusieurs appareils sont éteints.

Le matériel utilisé à l'intérieur et à l'extérieur du chalet doit être agréé conformément aux normes légales belges (par ex. CTMB 3x2,5# Schuko 230 V 16A). Les câbles de rallonge à usage domestique ne sont pas adaptés aux activités commerciales.

- **Sont interdits :**
 - les câbles de rallonge à usage domestique ;
 - les tubes fluorescents sans ballast ;
 - les matériaux endommagés ou dangereux tels que les prises grillées ;
 - les treuils ;
 - les prises ou fiches sans mise à la terre ;
 - l'installation de générateurs propres.

Article 29 — Conduite sur le site, stationnement, chargement et déchargement

Il est interdit de stationner sur le site d'Hiver à Anvers. Il est également interdit de conduire sur le site durant les heures d'ouverture de l'événement.

Il est expressément interdit d'attacher des véhicules, des remorques ou tout autre objet à la route, aux arbres, aux lampadaires, aux panneaux de signalisation, etc. Il n'est pas non plus possible d'installer une camionnette réfrigérée dans, derrière ou à proximité du chalet.

Le chargement et le déchargement sur le site du marché de Noël sont autorisés de 7 heures à l'heure d'ouverture. Le chargement et le déchargement sont autorisés jusqu'à une heure après la fermeture du marché de Noël. La boucle de De Lijn de la Groenplaats doit toujours être libre.

- Steenplein via Ernest Van Dijckkaai (monter et descendre) ;
- Suikerrui via Ernest Van Dijckkaai (monter et descendre) ;
- Grote Markt via Suikerrui (monter et descendre) ;
- Groenplaats via Nationalestraat (monter et descendre).

La ville d'Anvers offre aux exposants la possibilité d'acheter un ticket de parking pour la période d'Hiver à Anvers à un prix réduit.

Article 30 — Aération des chalets de consommation

Pour éviter l'accumulation de CO, le chalet doit toujours être suffisamment aéré :

- les lucarnes de ventilation doivent être utilisées et il doit y avoir suffisamment d'aération dans le chalet ;
- la ville effectuera des mesures de CO durant le marché de Noël. Si une mesure de CO est trop élevée, les personnes en présence seront invitées à rejoindre le plein air et les pompiers seront appelés pour effectuer une nouvelle mesure ;
- ces derniers chercheront également l'origine de l'émission de CO. En cas de danger, le chalet sera fermé.

Article 31 — Verre

À l'exception des zones de terrasse autorisées, il est interdit aux exploitants de chalets de proposer, de servir ou de vendre des boissons de quelque façon que ce soit dans des récipients en verre ou en pierre dans les lieux publics susmentionnés (article 2).

Article 32 — Mineurs

Il est interdit aux mineurs de consommer ou de détenir des boissons spiritueuses dans les lieux publics visés à l'article 2. Il en va de même pour les boissons fermentées telles que le vin et la bière concernant les personnes âgées de moins de 16 ans.

La police locale d'Anvers et le service d'inspection du SPF Santé publique peuvent effectuer des contrôles :

- La police locale d'Anvers et le service d'inspection peuvent contrôler de manière aléatoire le respect de la législation en vigueur en matière d'alcool en ce qui concerne l'offre, le service et la vente d'alcool aux mineurs, tant chez les exposants, les commerçants que dans les établissements horeca sur et autour du marché de Noël.
- La police locale d'Anvers et le service d'inspection peuvent infliger des amendes aux commerçants s'il s'avère qu'ils ont enfreint la législation en vigueur en matière d'alcool.

Chapitre VII — Informations pratiques durant l'exploitation

Article 33 — Heures d'ouverture et de fermeture

L'exposant est tenu de respecter scrupuleusement les heures d'ouverture fixées par le collègue. La vente ne peut débuter qu'après l'heure d'ouverture et s'arrêter à l'heure de fermeture au plus tard 10 minutes après la vente, lorsque le volet du chalet doit être fermé.

Article 34 — Décoration

La ville d'Anvers assure la décoration générale du marché de Noël ainsi que de la décoration extérieure du chalet. L'exploitant décore l'intérieur du chalet dans une ambiance de Noël. Les décorations et l'éclairage fournis par la ville au chalet doivent rester visibles en tout temps et aucune modification ne peut y être apportée.

L'exposant n'est pas autorisé à faire de la publicité à l'extérieur ou sur les volets de vente du chalet. Les enseignes lumineuses, les bâches, les panneaux ou les affiches publicitaires, etc. sont interdits. En revanche, l'exposant est autorisé à afficher deux listes de prix de format A2 maximum sur le côté vente du chalet (mais pas sur le volet de vente lui-même), mais sans publicité. Ces listes de prix mentionnent tous les produits et le prix correspondant.

Toute la décoration prévue dans le chalet doit refléter l'ambiance de Noël. Les listes de prix doivent être clairement lisibles et présentées dans un seul et même style. Avant la mise sous presse, les listes de prix et les décorations doivent être validées par la ville d'Anvers quant à leur contenu, leurs dimensions et à *leur ton* pour s'assurer qu'elles sont conformes aux accords établis au moment de l'ouverture.

Toute décoration, communication ou installation non autorisée sera immédiatement retirée par les services communaux aux frais de l'exposant. Il va de soi que toutes les décorations doivent être conformes aux normes de sécurité incendie.

Article 35 — Bruit

Un circuit sonore est prévu sur le marché de Noël afin que, durant les heures d'ouverture, l'ensemble du site entende la même musique. L'utilisation de toute forme d'émission sonore amplifiée électroniquement est interdite.

Article 36 — Déchets

Les récipients en plastique dans lesquels sont servis les aliments sont très nocifs pour l'environnement. De plus, il existe suffisamment d'autres solutions en papier et en carton. Il est donc interdit d'utiliser des récipients en plastique pour servir des aliments.

Au terme de l'événement, l'exposant est tenu d'enlever tous les déchets provenant ou résultant des ventes qui ont eu lieu lors de l'événement. Les chalets doivent toujours être aménagés de manière à ce qu'aucun liquide ne coule sur ou dans le sol ou n'endommage le chalet. L'exposant est par ailleurs responsable de la propreté de son emplacement et des espaces situés devant, derrière et à côté de son chalet, et ce, dans un rayon de trois mètres.

La ville d'Anvers veille à ce que le cadre du marché de Noël reste propre et prévoit une collecte quotidienne entre 6 heures et 10 heures. Chaque exposant peut en profiter pour présenter les déchets qu'il a produits à l'îlot désigné. Lors du marché de Noël, la ville fournit suffisamment de conteneurs de fête destinés aux visiteurs (bois) et aux exposants (gris).

Le verre ne peut être jeté que dans les conteneurs prévus à cet effet. Des conteneurs à verre supplémentaires seront installés durant Hiver à Anvers. La mise au rebut du verre dans les conteneurs ne peut avoir lieu qu'entre 7 heures et 22 heures.

La graisse et l'huile provenant de la préparation d'aliments doivent être éliminées par une entreprise agréée. L'exposant doit présenter une attestation à la simple demande du représentant du conseil communal. Si l'élimination n'a pas lieu correctement, les frais sont déduits de la caution et peuvent être facturés.

Si l'exposant laisse traîner ses déchets ou que le verre n'est pas déposé dans les conteneurs prévus à cet effet et que le service de nettoyage de la ville doit intervenir, les frais seront déduits de la caution.

Les conteneurs de fête ou îlots à déchets ne doivent pas être utilisés pour :

- le papier et le carton, qui doivent être jetés attachés à côté du conteneur de déchets ménagers ;
- le verre, qui doit être jeté dans le conteneur à verre correspondant (voir le plan) ;
- l'huile (de friture) et les petits déchets dangereux, qui doivent être éliminés par une entreprise agréée ;
- les bonbonnes de gaz, qui doivent être apportées chez un revendeur agréé.

Article 37 — Tables debout pour les chalets de consommation

La ville d'Anvers met à disposition des tables debout pour chaque chalet de consommation, sous réserve des règles suivantes :

- l'exposant est chargé de les sortir l'après-midi et de les ranger le soir ;
- l'exposant est responsable des tables pour ce qui est du vandalisme et de la propreté ;
- pour un chalet de 3 mètres, deux tables debout peuvent être demandées au maximum ;
- pour un chalet de 6 mètres, trois tables debout peuvent être demandées au maximum ;
- les tables debout personnelles **NE SONT PAS** autorisées ;
- si les tables debout sont endommagées ou ne sont pas restituées après l'événement, leur prix d'achat est facturé intégralement.

Article 38 — Occupation de l'espace public

Plusieurs terrasses horeca autorisées se trouvent sur le site. Pour assurer un passage libre de quatre mètres aux services d'urgence ainsi que la sécurité des exposants et des visiteurs, les permis des terrasses situées sur le Suikerrui, la Maalderijstraat 4-6 et la Handschoenmarkt peuvent être réduits d'un mètre de profondeur si cela s'avère nécessaire durant l'événement Hiver à Anvers.

L'installation d'une terrasse événementielle à l'occasion d'Hiver à Anvers est possible moyennant l'autorisation du bourgmestre. Celle-ci énonce les conditions spécifiques en ce qui concerne la décoration, la disposition, les heures d'ouverture, la musique, etc. Ces conditions doivent être respectées par le demandeur ou l'exploitant en tout temps.